

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
FORBACH-BOULAY-MOSELLE



**COMMUNE DE
STIRING WENDEL**

PROCES-VERBAL

de la 28^{ème} séance du Conseil Municipal

du 5 juillet 2024

(convocation du 26 juin 2024)

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juillet 2024 à 18 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 juin deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire en mairie de Stiring-Wendel sous la présidence de Monsieur LUDWIG Yves.

Présent-e-s : M. LUDWIG Yves, Mme HAAG Elisabeth, M. ALLEMAND Alain, Mme SOTGIU Brigitte, M. BOUR Roger, Mme HOLTZER Danièle, M. STAUB Jean-Patrick, M. LE BLANC Yannick, Mme CINQUALBRE Mireille, Mme FRANK Jeannette, Mme MEYER Denise, Mme HAMMERSCHMIDT Geneviève, M. DECKER Bernard, Mme MULLER Suzanne, M. LEININGER Grégoire, Mme MAILLARD Patricia, Mme DENNINGER Eugénie, M. BURG Philippe, Mme SCHAAF Anaïs, M. SAÏDI Ayoub, Mme MARISON Josiane, M. MAI Gaston, Mme SPOHR TYRAKOWSKI Nadine, M. KIEFFER Denis, M. TYRAKOWSKI Gaston, Mme MANDEL Laetitia, M. PFEFFER Kévin **(27)**

Absent-e-s ayant donné procuration : Mme DAHLEM Nicole à Mme HOLTZER Danièle, M. AZOUZ Abdenhour à M. ALLEMAND Alain, M. GANDER Olivier à M. LEININGER Grégoire, M. HOULLE Christian à M. LE BLANC Yannick, Mme SCHÄFER Elaine à Mme HAAG Elisabeth **(5)**

Absent non excusé : M. RICCI Emmanuel **(1)**

Secrétaire de séance : Mme MULLER Suzanne.

Assistaient en outre : M. KORN Sébastien, Directeur Général des Services - Mme WAGNER Nathalie, Responsable du service des Finances - Mme SADOWSKI Jessica - Responsable de la Commande Publique - M. EL FAKIR Mohammed, Services Techniques - Mme ROSE Nadine, Secrétariat du Maire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement, conformément à l'article L 2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et félicite Monsieur Kévin PFEFFER pour sa brillante réélection au poste de Député de la Moselle.

Il propose Madame MULLER Suzanne comme secrétaire de séance, élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- I. **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024**
- II. **COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS**
- III. **FINANCES**

1. Fixation d'un nouveau tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique
2. Demande de subvention du Collectif pour les Loisirs, l'Education et l'Animation (CLÉA) pour l'organisation de Foulées de Noël
3. Commande d'un minibus et organisation d'un cocktail pour passage du jury « Villes et villages fleuris »

IV. FONCTION PUBLIQUE

1. Création d'emploi
2. Création d'un poste d'ATSEM
3. Création de poste d'agent de propreté

V. DOMAINE ET PATRIMOINE

1. Convention de servitude ENEDIS
2. Convention de servitude GRDF

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

1. Reconstitution du dispositif « Petits déjeuners » dans 3 écoles maternelles de la ville
2. Course d'endurance pour E.L.A. – demande de subvention exceptionnelle
3. Convention de partenariat 2023/2024 « Notre école, faisons-la ensemble »
4. Subvention exceptionnelle en faveur du projet « Livres et illustrations »

VII. VIE ASSOCIATIVE

1. Animation Estivale 2024/ Tarifs des inscriptions
2. Demande de subvention de fonctionnement 2024
3. Demande de subvention exceptionnelle de l'association « Amicale du Personnel Municipal »

VIII. DIVERS

IX. SEANCE NON PUBLIQUE

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Compte 6541
2. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Compte 6542

Toutes les délibérations publiées au présent procès-verbal ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant la date de leur transmission au Représentant de l'Etat et d'un affichage électronique sur le site de la commune

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

(DEL 2024_07_05_I)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 – 15,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 15 avril 2024.

Aucune observation n'étant formulée,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

- le procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2024.

II. COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS

Communications

Rapporteur : M. le Maire

Décisions établies conformément à la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 prise en application des articles L.2122-22 du C.G.C.T.

Période du 16.04.2024 au 05.07.2024

N° interne	Motif de la décision (descriptif)	Tiers/société	Montant TTC (si montant à communiquer)	DEPENSE / RECETTE
Service de la Commande Publique				
22/2024	Travaux de réfection de voirie, d'assainissement, de réseaux ou de génie civil dans différents quartiers de la commune de Stiring-Wendel	EUROVIA ALSACE LORRAINE SAS	106 800€ TTC maximum	D
23/2024	Mission SPS relative au marché de travaux de réfection de voirie, d'assainissement, de réseaux ou de génie civil dans différents quartiers de la Commune de Stiring-Wendel	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION		D
26/2024	Traçage routier 2024	AXIMUM SECURITE NANCY	22 194,60 €	D
Service secrétariat/logement/assurances				
Service Sports et Culture				
Service Technique/Urbanisme				
Service Finances				
20/2024	Contrat d'entretien du terrain de football honneur engazonné du CS Stiring	TECHNIGAZON	24 987,60 €	D
21/2024	Décision modificative - Annule et remplace la Décision 18/2024 Modifications dates - Contrat d'hébergement et maintenance des logiciels Nextcim et Xmap	SIRAP	1 692,00 €	D
24/2024	Avenant n°1 au contrat d'entretien de la fontaine communale	VEOLIA EAU	2 028,00 €	D
25/2024	Avenant n°1 Contrat de services n°28067- Fusion/absorption de la société GEOMEDIA par la société SOGELINK ENGINEERING - Contrat de prestations de services Logiciel COVADIS	SOGELINK ENGINEERING		D
27/2024	Contrat annuel licences SOC INFORMATIQUE	SOC INFORMATIQUE	1 015,20 €	D
28/2024	Contrat de contrôle et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs	ECOGOM	4 660,80 €	D
29/2024	Contrat de maintenance - Logiciel vidéoprotection GENETEC	SIGMA-IP	1 824,00 €	D
30/2024	Convention de prestation - Dégraissage des hottes de cuisine	SDI VENTILATION	3 204,00 €	D
31/2024	Convention de prestation - Dépoussiérage des installations VMC	SDI VENTILATION	7 790,40 €	D

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Remerciements

Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024
Ville de Stiring-Wendel

- de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Stiring-Wendel pour le versement des subventions annuelles versées à sa section des actifs et vétérans ainsi qu'à sa section des J.S.P.
- De l'association Espoir pour la subvention qui leur a été allouée.
- Monsieur le Maire remercie le Conseil Départemental qui, lors de sa commission en date du 10 juin 2024, a accordé à la ville une subvention de 2 940,- € dans le cadre de l'aide aux collectivités mosellanes employeurs d'un assistant éducatif germanophone.

III. FINANCES (DEL 2024_07_05_III1)

Rapporteur : Mme HAAG

1. Fixation d'un nouveau tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur la voie publique

Monsieur le Maire indique que malgré les différents services mis en place aussi bien par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (service de collecte des ordures ménagères, déchetteries, bornes d'apport volontaire) que par la commune (tournée de ramassage des encombrants sur inscription), il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et de déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune. Plus récemment, des dépôts sont également constatés dans les poubelles des bâtiments communaux (cimetière, services techniques, multi-accueil « les Farfadets »). Ces actes d'incivilité portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal, en plus de la plainte déposée auprès des autorités compétentes, d'instaurer un tarif pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

- Forfait de 500,00 €
- Facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait
- Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, amiante, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie, ...)

Lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis un Avis des Sommes à Payer correspondant.

Il est précisé que ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975. Les infractions constatées pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en

vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Cette délibération remplace et annule la délibération du 08 janvier 2021.

Débat :

Monsieur le Maire précise que beaucoup de dépôts d'ordures et de déchets se retrouvent autour des bornes d'apport volontaires et mettent en cause la salubrité publique. Tous les jours les agents communaux tournent sur l'ensemble de la ville pour ramasser des déchets. L'année dernière le transfert de déchets vers le centre à Marienau représentait un cout d'environ 80 000,- €. Monsieur le Maire encourage les élu.e.s. à diffuser les nouvelles décisions prises lors de cette délibération.

Monsieur KIEFFER fait référence à la ville de Forbach qui a installé des panneaux d'informations autour des bornes d'apport volontaires avisant la population des peines encourues en cas de dépôts sauvages. « Est-il possible d'en faire de même chez nous ? »

Monsieur le Maire considère cette proposition intéressante et envisageable.

Monsieur KIEFFER rappelle qu'il avait, il y a quelques mois déjà, fait part lors du conseil municipal, d'un dossier accompagné de photos et du nom de la société. Une plainte avait été déposée par la Police Municipale. Il aimerait en connaître la suite.

Monsieur le Maire confirme bien ce dépôt de plainte mais précise qu'il n'y a pas eu de retour. Par ailleurs, plusieurs dépôts de plaintes ont été faits lorsque les personnes ont été identifiées. Ces personnes ayant déjà été verbalisées, le Procureur de la République a considéré ne pas donner de suite.

Monsieur KIEFFER suggère de diffuser plus d'informations dans la presse sur les actes commis et les sanctions encourues par les personnes.

Monsieur le Maire est d'accord mais l'article restera anonyme.

Madame SCHAAF demande si on peut prévoir des sanctions progressives en cas de récidive.

Monsieur le Maire répond que cela n'a pas été envisagé pour l'instant mais dans ce cas la commune déposera de nouveau une plainte. A ce moment, le Procureur décidera.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 01 juillet 2024

DECIDE à l'unanimité

- D'accepter la mise en place d'un nouveau tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités énoncées ci-dessus,
- De préciser que ces tarifs entreront en vigueur le 01 août 2024,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

III. FINANCES

Rapporteur : Mme HAAG

2. Demande de subvention du Collectif pour les Loisirs, l'Éducation et l'Animation (CLÉA) pour l'organisation des Foulées de Noël (DEL 2024_07_05_III2)

Dans le cadre des festivités de fin d'année 2023 et du marché de Noël, le CLÉA avait organisé la 11^{ème} édition des Foulées de Noël le 10 décembre 2023.

Cette manifestation, inscrite au calendrier fédéral des courses hors stade, avait rassemblé environ 500 coureurs, issus de tout l'Est de la France et répartis en différents groupes d'âges, à partir de 6 ans.

Cette course visait à développer l'attractivité de notre commune et à renforcer le lien intergénérationnel.

Le budget prévisionnel de cette manifestation était de 7 000,00 €. L'association sollicite, comme les années précédentes, une subvention de 3 800,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur avis favorable de la commission des finances en date 1 juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- D'attribuer une subvention de 3 800,00 € au CLÉA pour l'organisation des Foulées de Noël 2023.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 65748, Fonction : 024.

III. FINANCES

Rapporteur : Mme HAAG

3. Commande d'un minibus et organisation d'un cocktail déjeunatoire pour passage du jury Villes et Villages fleuris (DEL 2024_07_05_III3)

La collectivité a décidé de concourir pour le label Villes et villages fleuris.

Dans ce cadre, le passage du Jury est prévu le 9 juillet 2024. Ainsi, il est nécessaire pour le déplacement du jury de procéder à la location d'un minibus.

A cet effet, il est également prévu d'organiser un cocktail déjeunatoire pour le jury, le personnel du CTC et le chantier d'insertion qui ont contribué à l'embellissement de la commune.

Pour ce faire, il y a lieu de passer commande pour la location d'un minibus ainsi que tout achat nécessaire à l'organisation de ce cocktail prévu en fin de visite.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024

DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la commande d'un minibus et tout achat nécessaire à l'organisation de ce cocktail déjeunatoire (traiteur, boissons, nappage, ...) pour les membres du jury, le personnel du CTC et le personnel du chantier d'insertion ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

IV. FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. STAUB

1. Création d'un emploi d'agent de propreté des écoles (DEL 2024_07_05_IV1)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent de propreté à l'école de Vieux-Stiring
Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de propreté, au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à raison de 14 heures et 41 minutes hebdomadaires soit 14,68/35è (annualisées) à compter du 16.08.2024, pour les fonctions suivantes :

- Mise en état de propreté des locaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- les crédits sont inscrits au budget.

IV. FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. STAUB

2. Création d'un poste d'ATSEM (DEL 2024_07_05_IV2)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité d'employer un nombre suffisant d'agents dans les écoles maternelles,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (26,34/35è), pour : l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants de 3 à 6 ans.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe voire ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau CAP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- les crédits sont inscrits au budget.

IV. FONCTION PUBLIQUE (DEL 2024_07_05_IV3)

Rapporteur : M. STAUB

3. Création d'un emploi d'agent de propreté des écoles

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent de propreté à l'école du Centre.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de propreté, au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet à raison de 18 heures et 39 minutes hebdomadaires soit 18,65/35^{ème} (annualisées) à compter du 16.08.2024, pour les fonctions suivantes :

- Mise en état de propreté des locaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- les crédits sont inscrits au budget.

V. DOMAINE ET PATRIMOINE

Rapporteur : M. ALLEMAND

1. Conventions de servitude ENEDIS (DEL 2024_07_01_V1)

Dans le cadre du renforcement de la ligne aérienne basse tension issu des postes électriques du Habsterdick et du Vieux Stiring à Stiring-Wendel, ENEDIS envisage de réaliser des travaux qui emprunteraient les parcelles cadastrées n°366 section 15, n°80 et 809 section 11 appartenant à la commune de Stiring-Wendel.

Ces travaux consistent au remplacement de 3 poteaux avec les lignes aériennes basse tension.

A cet effet, ENEDIS sollicite la commune pour la constitution de servitudes de passage en tréfonds des parcelles susvisées pour l'implantation des poteaux et de leurs accessoires, avec une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros par convention.

Les servitudes s'exerceront de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leur emprise afin de permettre à ENEDIS d'y accéder pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Pour ce faire, il y a lieu de signer deux conventions de servitudes avec ENEDIS et la collectivité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la création de servitudes de passages et d'implantation au profit d'ENEDIS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX, 34 place des Corolles sur les parcelles cadastrées n°366 section 15, n°80 et 809 section 11 appartenant à la commune de Stiring-Wendel ;
- **D'APPROUVER** les conventions de servitudes avec ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération ;
- **DE DIRE** que les frais inhérents aux actes notariés seront à la charge d'ENEDIS, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

V. DOMAINE ET PATRIMOINE

Rapporteur : M. ALLEMAND

2. Convention de servitude GRDF (DEL 2024_07_01_V2)

*Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024
Ville de Stiring-Wendel*

Dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage pour la protection cathodique de canalisations gaz sur la rue de Schoeneck, GRDF envisage de réaliser des travaux qui emprunteraient la parcelle cadastrée n°274 section 14 appartenant à la commune de Stiring-Wendel.

Ces travaux consistent en la mise en place d'un câble de liaison anodique de 35mm² sous-terrain, d'un regard de visite 40x40cm, de 6 anodes ferro-silicium et 3 tonnes de poussier de coke sur le terrain communale.

A cet effet, GRDF sollicite la commune pour la constitution de servitudes de passage en tréfonds de la parcelle susvisée pour la création d'un déversoir constitué de 6 anodes et de leurs accessoires, sans indemnité.

Les servitudes s'exerceront de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leur emprise afin de permettre à GRDF d'y accéder pour la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection.

Pour ce faire, il y a lieu de signer une convention de servitudes avec GRDF et la collectivité.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la création de servitudes de passages et d'implantation au profit de GRDF, ayant son siège social à PARIS 9^{ème} ARRONDISSEMENT, 6 rue Condorcet sur la parcelle cadastrée n°274 section 14 appartenant à la commune de Stiring-Wendel ;
- **D'APPROUVER** les conventions de servitudes avec GRDF ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.
- **DE DIRE** que les frais inhérents aux actes notariés seront à la charge de GRDF, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme CINQUALBRE

1. Reconduction du dispositif « Petits déjeuners » dans 3 écoles maternelles de la ville (DEL 2024_07_05_V1)

Les quatre groupes scolaires de la ville de Stiring-Wendel étant classés en réseau d'éducation prioritaire (R.E.P.), l'Éducation Nationale nous propose de reconduire dès la rentrée 2024/2025 le dispositif de petits déjeuners équilibrés, une journée par semaine dans les écoles maternelles. Pour ce faire, nous pourrions bénéficier d'une subvention de 1,30 € par enfant et par petit déjeuner après signature d'une nouvelle convention avec le rectorat. Trois des quatre écoles ont accepté de rentrer dans ce dispositif.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son autorisation au Maire ou à son représentant pour renouveler la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024
Ville de Stiring-Wendel*

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- de renouveler la convention avec le rectorat.

Monsieur le Maire précise que l'école du Habsterdick n'adhère pas à ce dispositif. A cet effet, il informe l'assemblée du départ de la directrice de l'école, Mme BICHELBERGER Nicole, qui après 7 années de service dans la commune de Stiring-Wendel, sera chargée de la formation pédagogique en allemand des enseignants du secteur Phalsbourg – Sarreguemines – Bitche. Evidemment, elle sera remplacée à la rentrée scolaire par une autre personne. Nous avons eu l'occasion de la remercier pour son beau travail accompli, son investissement et sa présence à toutes nos manifestations patriotiques ou associatives.

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme CINQUALBRE

2. Course d'endurance pour E.L.A. – Demande de subvention exceptionnelle (DEL 2024_07_05_VI2)

La course d'endurance « Mets tes baskets pour E.L.A. » (Association européenne contre les leucodystrophies) est organisée chaque année dans les quatre écoles primaires de la ville. A cette occasion les élèves récoltent des dons pour cette association en courant et en organisant diverses actions. Une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 250,- € pour chacune des écoles de la ville nous a été adressée afin de compléter les sommes récoltées et les reverser à l'association E.L.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- de voter une subvention exceptionnelle de 250,- € pour les écoles du Centre, du Habsterdick,
- du Vieux-Stiring et de Verrerie-Sophie ;
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 65748, Fonction : 213.

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme HOLTZER

**3. Conventions de partenariat 2023/2024 « Notre école, faisons-la ensemble »
(DEL 2024_07_05_VI3)**

Les écoles de Verrerie-Sophie et du Vieux-Stiring ont vu leur projet « NEFLE » (Notre école faisons-la ensemble) accepté. Il s'agit d'un partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville dont l'objectif est de faire émerger, dans le cadre de concertations locales, des initiatives nouvelles et collectives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, ainsi qu'à réduire les inégalités. Les collectivités territoriales sont associées à la démarche dans la logique inhérente aux politiques éducatives et les partenaires s'entendent pour donner aux équipes les moyens de construire des solutions innovantes afin de répondre aux besoins de leurs élèves. Les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son autorisation au Maire ou à son représentant afin de signer les deux conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les deux conventions de partenariat avec l'Éducation Nationale en faveur des écoles du Vieux-Stiring et de Verrerie-Sophie.

VI. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme HOLTZER

4. Subvention exceptionnelle en faveur du projet « Livres et illustrations » (DEL 2024_07_05_VI4)

Durant l'année scolaire 2023/2024, trois classes de l'école du Habsterdick et deux classes de l'école du Vieux-Stiring ont participé au projet intitulé « Livres et illustrations » qui consistait à travailler à la fois sur un ouvrage de l'autrice Marie Orenge et les illustrations de l'artiste Elsa Mroziowicz.

Tout au long de l'année l'artiste Elsa Mroziowicz est intervenue dans les classes afin de rencontrer les élèves ayant travaillé sur le projet. Une exposition à la Halle de Wendel a clôturé ce projet et mis en avant les réalisations des élèves.

Il est demandé à la municipalité de s'associer à ce projet en finançant une partie des frais engendrés pour l'illustratrice Elsa Mroziowicz en sachant que les écoles prendront en charge les frais occasionnés par l'intervention de l'autrice Marie Orenge.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de verser une subvention exceptionnelle de 675,- € à chacune des deux écoles ayant participé au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- de voter une subvention exceptionnelle de 675,- € pour les écoles du Habsterdick et du Vieux-Stiring ;
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 65748, Fonction : 212.

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU

1. Animation Estivale 2024 / Tarifs des inscriptions (DEL 2024_07_05_VII1)

La commission de la vie associative propose de reconduire l'opération Animation Estivale pendant les vacances d'été. Certaines associations locales ont confirmé leur volonté de participer à cette opération. Le programme d'activités est élaboré conjointement avec le service des sports et les associations.

Le financement de l'opération est assuré par la ville de Stiring-Wendel.

Le tarif des participations des particuliers est le suivant :

- ♦ Inscription pour l'Animation Estivale : 5 €

*Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024
Ville de Stiring-Wendel*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des Finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- De reconduire l'opération Animation Estivale pour 2024 ;
- D'adopter le tarif suivant :
 - ♦ Inscription pour l'Animation Estivale : 5 €

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU

2. Demande de subvention de fonctionnement 2024 (DEL 2024_07_05_VII2)

Au moment du vote du budget primitif, de nombreux dossiers étaient incomplets et ne pouvaient être présentés au conseil municipal d'avril 2024.

Vous trouverez ci-dessous les associations qui ont mis leurs dossiers à jour pour le versement de la subvention 2024.

Associations	Subvention 2024	COMPTE
ETL lutte espérance Stiring-Wendel	26000	65748037.30
La compagnie des archers	1800	65748026.30
L'UNC	200	6574874.024
L'ACVG	200	6574894.024
L'AMMAC	250	6574849.024
La Fraternité	2000	6574847.30
L'UNIAT	200	6574875.024
Les pensionnés de Stiring	150	65748.024
Fédérations des mineurs et sidérurgistes	150	65748033.024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Maire ou son représentant à verser les subventions de fonctionnement aux associations concernées ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville au compte 65748.024 et ils seront virés par décision modificative aux comptes ci-dessus.

VII. VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur : Mme SOTGIU

3. Demande de subvention exceptionnelle à l'association « Amicale du Personnel Communal »
(DEL 2024_07_05_VII3)

Une nouvelle programmation musicale a été proposée à la ville pour la fête de la musique du 21 juin 2024, ce qui entraîne des frais supplémentaires par rapport à la sonorisation.

L'Amicale du Personnel a pris en charge les frais de sonorisation de 1900 €.

L'association sollicite la ville pour le versement d'une subvention exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle de 1900 € à l'association « Amicale du Personnel Municipal » ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, Nature : 65748, Fonction : 024.

VIII. DIVERS

IX. SEANCE NON PUBLIQUE

1. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Compte 6541 (DEL 2024_07_05-IX1)

Suite à la demande formulée en date du 11 juin 2024 par le SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-AVOLD, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables suivants :

EXERCICE	REFERENCE PIECE	MOTIF DE LA CREANCE	MONTANT
2022	TR 538	Solde sur RODP 2022	0,06 €
			0,06 €
2022	TR 709	Solde sur versement régie	0,10 €
			0,10 €
2022	TR 681	Solde loyer - 2 ^{ème} trimestre 2022	0,01 €
2022	TR 1355	Solde loyer - 3 ^{ème} trimestre 2022	0,01 €
2022	TR 1735	Solde loyer - Du 01.10.2022 au 06.11.2022	3,72 €
	2022		3,74 €
2022	TR 156	Impayés Multi accueil - Septembre 2021	5,62 €
			5,62 €
2022	TR 157	Impayé Multi accueil - Septembre 2021	6,00 €
			6,00 €
TOTAL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR 6541			15,52 €

Après s'être assurée que toutes les démarches nécessaires en vue du recouvrement des sommes ci-dessus ont été effectuées, la commission des Finances a émis un avis favorable à l'admission en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024

Ville de Stiring-Wendel

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables indiquées ci-dessus ;
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville – Nature 6541.

2. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Compte 6542 (DEL 2024_07_05-IX2)

Suite à la demande formulée en date du 11 juin 2024 par le SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-AVOLD, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables suivants :

EXERCICE	REFERENCE PIECE	MOTIF DE LA CREANCE	MONTANT
2022	TR 1213	Impayés Multi accueil - Janvier 2022	11,78 €
			11,78 €
2022	TR 621	Solde loyer logement - Juin 2022	76,73 €
2022	TR 914	Loyer logement - Juillet 2022	371,73 €
2022	TR 915	Solde avance sur charges - Juillet 2022	6,64 €
2022	TR 1145	Loyer logement - Août 2022	371,73 €
2023	TR 600	Solde charges - 2022	72,21 €
			899,04 €
TOTAL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR 6542			910,82 €

Après s'être assurée que toutes les démarches nécessaires en vue du recouvrement des sommes ci-dessus ont été effectuées, la commission des Finances a émis un avis favorable à l'admission en non-valeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

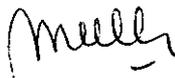
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables indiquées ci-dessus ;
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville – Nature 6542.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 H 25.

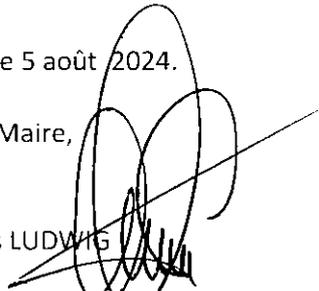
La secrétaire de séance,


Suzanne MULLER



Stiring-Wendel, le 5 août 2024.

Le Maire,


Yves LUDWIG

Documents annexes



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C06

Commune de : Stiring-Wendel

Département : MOSELLE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1SSTCPZDNB PRRA - STIRING WENDEL - POSTE HABSTERDICK

Chargé d'affaire Enedis : QUIRIN Julien

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE STIRING WENDEL** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0001 PL DE WENDEL, 57350 STIRING WENDEL**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »;
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Stiring-Wendel		15	0366	JEAN BURGER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 2 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens électriques à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 50 cm
- Support n°2 : 60 cm x 55 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 220 mètres

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure

à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés notaire à 67600 Sélestat, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

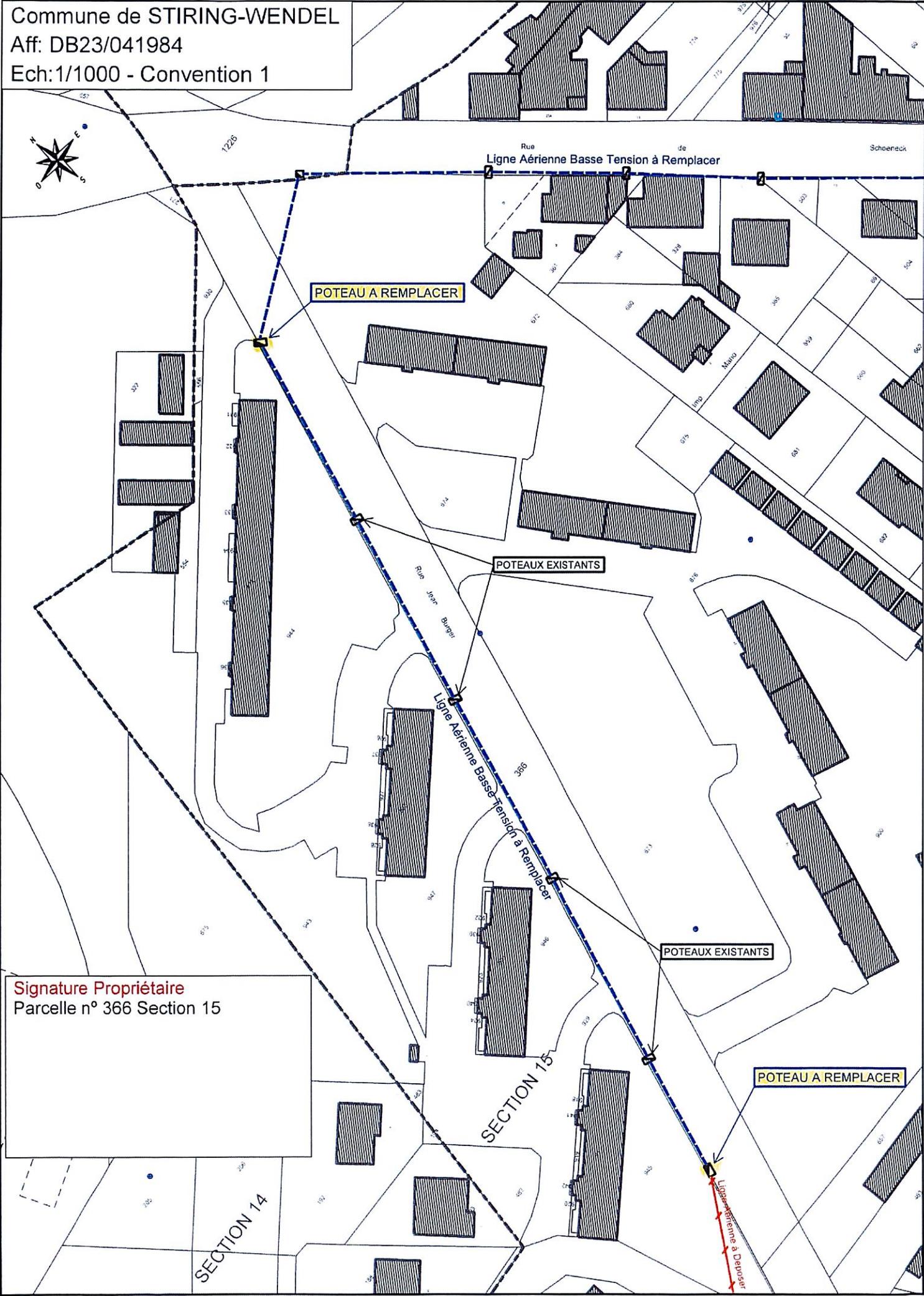
Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Commune de STIRING-WENDEL

Aff: DB23/041984

Ech: 1/1000 - Convention 1



Signature Propriétaire
Parcelle n° 366 Section 15

SECTION 15

SECTION 14

DIRECTION RESEAUX EST
Agence Ingénierie Champagne-Ardenne
Allée Philippe Lebon
57950 Montigny-les-Metz

Mairie de Stiring-Wendel
1 Place de Wendel – BP n°70130
57351 Stiring-Wendel CEDEX

Le 27/03/2024

Référence : RV3-2202069

Interlocuteur : Christophe LOUX
Port. : 06 25 31 27 12
Email : christophe.loux@grdf.fr

Objet : Convention de servitude

Affaire : RV3-2202069- Commune : STIRING-WENDEL

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de trouver ci-joint, en 3 exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire :
RV3-2202069
Le(s) propriétaire(s) :

NOM – PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
Mairie de Stiring-Wendel	1 Place de Wendel	57350	STIRING-WENDEL

retournera(ont) à GRDF, au plus tard le 31/05/2024, les conventions et plans dûment signés et paraphés comme suit :

Pour les 3 exemplaires :

- Parapher en bas à droite toutes les pages de la convention
- Remplir en dernière page : "Fait à ..." avec la mention ' Lu et approuvé ' + signature
- Signer l'extrait cadastral en annexe
- Renvoyer l'ensemble des documents à l'adresse figurant ci-dessus, en en-tête de la présente.

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par GRDF et enregistrement notarial.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Christophe LOUX
Chargé d'affaires

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par Laurent PLESSIS

Désignée ci-après "**GRDF**" D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

NOM – PRÉNOM	demeurant à		
Mairie de Stiring-Wendel	1 Place de Wendel	57350	STIRING-WENDEL

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)**" ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**".
En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par Yves LUDWIG maire de Reims

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification par la chaîne de pouvoirs complète)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Énergie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Énergie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Énergie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage comprenant un câble de liaison anodique de 35mm², un regard de visite 40x40cm, 6 anodes ferro-silicium et 3 tonnes de poussier de coke notifié par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À STIRING-WENDEL.

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
000	14	274	CD 57350 STIRING WENDEL	7760m ²

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive) les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 83 mètres, un câble de liaison anodique de 35mm², un regard de visite 40x40cm, 6 anodes ferro-silicium et 3 tonnes de poussier de coke, étant précisé que l'axe de l'ouvrage sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

- établir éventuellement un ou plusieurs ouvrages de renforcement dans ladite bande,
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de 83 mètres visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 83 mètre(s) visée à l'article 1.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages,

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées :

— **CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION**
AFFAIRE : RV3-2202069 - COMMUNE : STIRING-WENDEL

- d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention,

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,

- et à indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

**SELARL Thomas STEHLIN et Peggy JUND Notaires Associés,
7 boulevard du Général Leclerc 67600 SELESTAT Tel : 03-88-92-68-68**

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à.....

Le

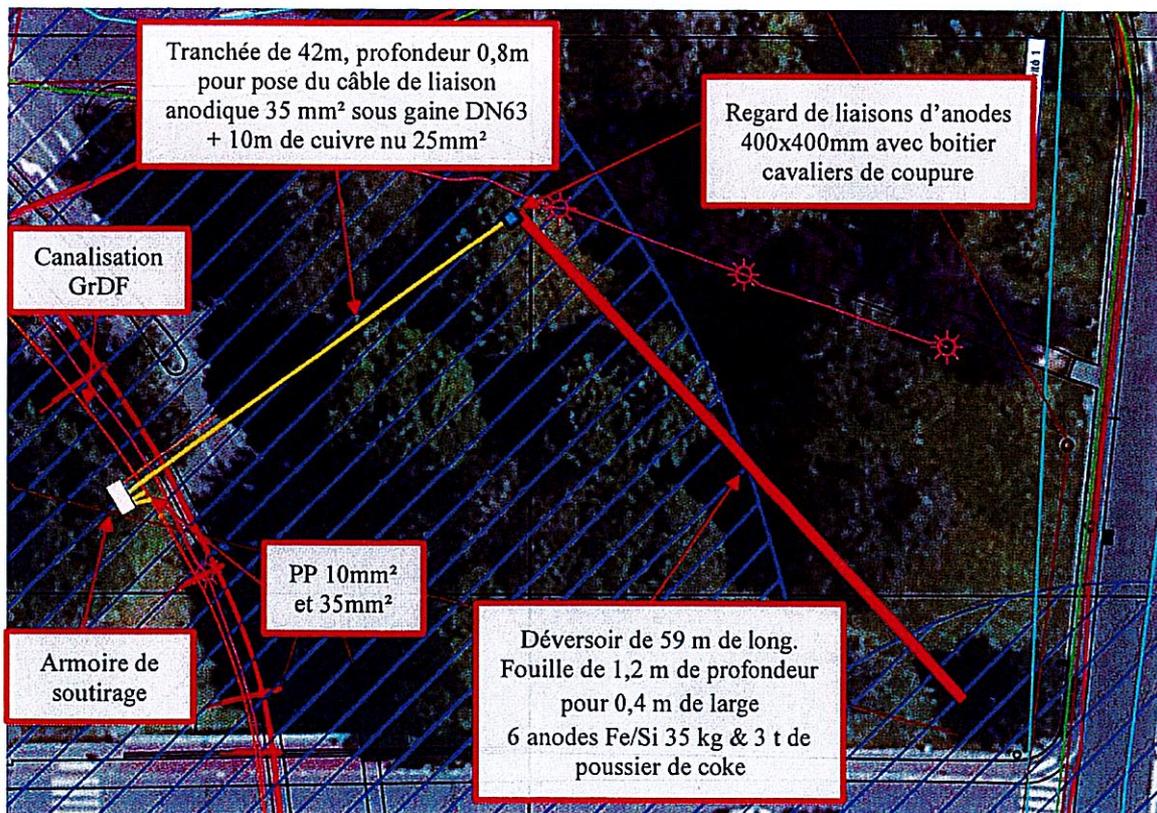
En 3 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

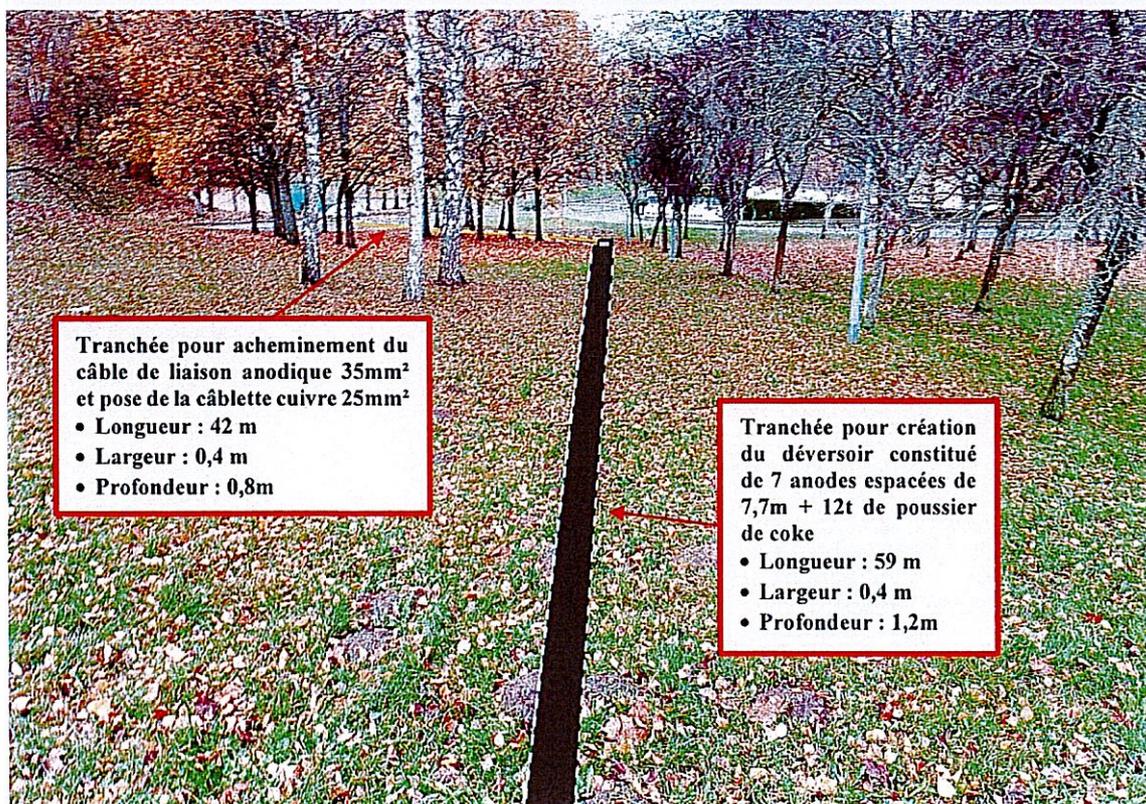
Pour le(s) Propriétaire(s)

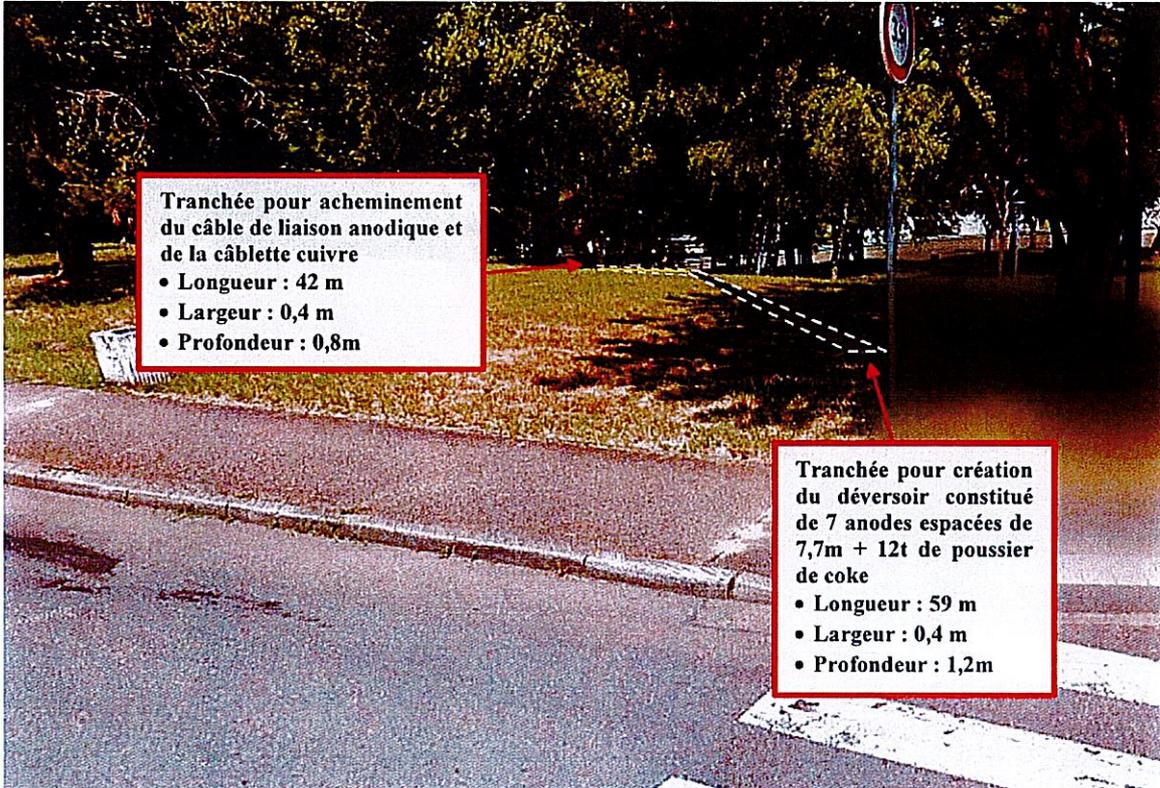
ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé et signé par les parties.

- Vues d'ensemble des travaux



• Vues détaillées au sol

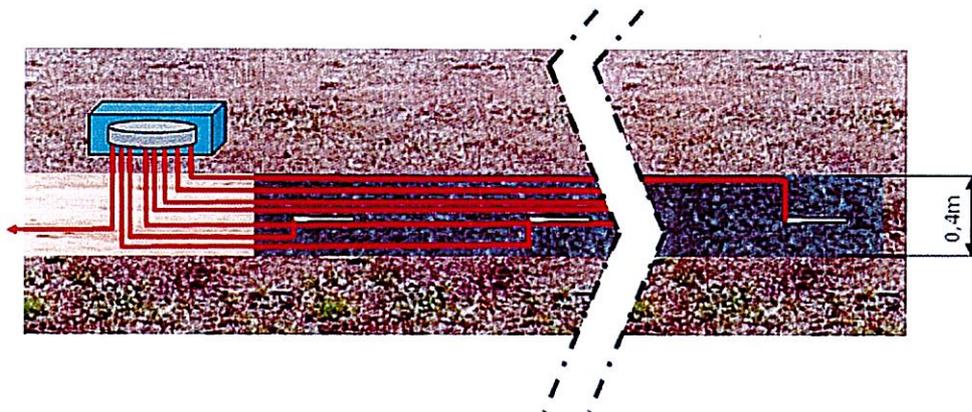




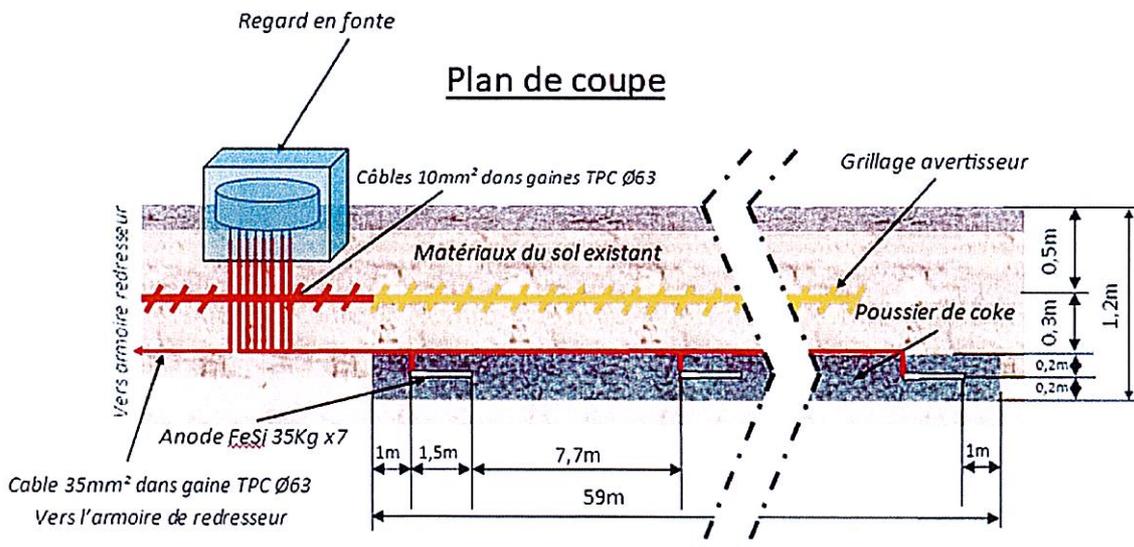
- Schéma du déversoir

Illustration du déversoir par rondins Fe/Si posé en fouille horizontale :

Vue de dessus



Plan de coupe



Département :
MOSELLE

Commune :
STIRING WENDEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
FORBACH
1, rue Félix Barth 57600
57600 FORBACH
tél. 03.87.29.34.70 -fax 03.87.29.34.74
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Section : 16
Feuille : 000 16 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Références cadastrales de la parcelle : 000 14 274
Contenance cadastrale de la parcelle : 7 760 mètre carré
Adresse de la parcelle : CD
57350 STIRING WENDEL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

